munity of culture in which the peoples of all nations may participate:

- 1. Decides to refer this question to the Economic and Social Council for reference to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for suitable action;
- 2. Recommends to the Economic and Social Council and to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization the following principles to be considered in their study of this question:
 - (a) That the translation of the classics is a project of international concern and of great significance for the promotion of international cultural co-operation;
 - (b) That certain nations do not have sufficient facilities and resources for the authentic translation of numerous classics into their languages;
 - (c) That such translation is greatly conducive to their cultural development;
 - (d) That the definition of classics should not be limited by reference to any particular culture but should include products of all nations or cultures which are deemed by the highest authorities to have universal significance and permanent value.

Sixty-fifth plenary meeting, 14 December 1946.

61 (I). Establishment of the World Health Organization

The General Assembly,

Takes note of the resolution adopted by the Economic and Social Council at its third session, on 17 September 1946, regarding the establishment of the World Health Organization:

- 1. Recommends all Members of the United Nations to accept the Constitution of the World Health Organization¹ at the earliest possible date:
- 2. Instructs the Secretary-General to take the necessary steps, as contemplated by the Final Act of the International Health Conference, to effect the transfer to the Interim Commission of the World Health Organization of the functions and activities of the League of Nations Health Organization which have been assumed by the United Nations;
- 3. Recommends all Members of the United Nations, and in particular those Members parties to the Rome Agreement of 1907 constituting the Office international d'hygiène publique, to accept, at the earliest possible date, the Protocol of the International Health Conference concerning the Office international d'hygiène publique;
- 4. Approves, in response to the application of the Interim Commission, a loan by the United

Document E/155.

- tions, en créant une communauté de culture à laquelle pourront participer les peuples de tous les pays:
- 1. Décide de renvoyer cette question au Conseil économique et social afin que celui-ci la transmette à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et que toutes mesures appropriées soient prises à ce sujet;
- 2. Recommande au Conseil économique et social et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de tenir compte des principes suivants lors de l'examen de cette question:
 - a) La traduction des classiques est un projet de caractère international présentant une importance capitale pour le développement de la coopération internationale dans le domaine culturel;
 - b) Certaines nations ne disposent pas de facilités ni de ressources suffisantes pour assurer la traduction exacte dans leur langue d'un nombre important de classiques;
 - c) Cette traduction contribuerait grandement à assurer le développement de ces nations dans le domaine culturel;
 - d) La définition des classiques ne devrait pas se limiter à une culture particulière, mais devrait comprendre les œuvres de toutes les nations ou de toutes les cultures que les autorités les plus qualifiées considèrent comme ayant une signification universelle et une valeur permanente.

Soixante-cinquième séance plénière, le 14 décembre 1946.

61 (1). Création de l'Organisation mondiale de la santé

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution relative à la création de l'Organisation mondiale de la santé, adoptée par le Conseil économique et social le 17 septembre 1946, lors de sa troisième session:

- 1. Recommande à tous les Membres des Nations Unies d'approuver le plus tôt possible la constitution de l'Organisation mondiale de la santé!
- 2. Charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, telles qu'elles sont envisagées dans l'Acte final de la Conférence internationale de la santé pour transférer à la Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé les fonctions et les activités de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations qui ont été assumées par les Nations Unies;
- 3. Recommande à tous les Membres des Nations Unies, et en particulier à ceux qui sont parties à l'Arrangement de Rome de 1907, qui a constitué l'Office international d'hygiène publique, d'approuver le plus tôt possible le Protocole de la Conférence internationale de la santé, concernant l'Office international d'hygiène publique;
- 4. Approuve, en réponse à la requête de la Commission intérimaire, une avance, par les Na-

³ Document E/155.

Nations of a maximum sum of \$300,000 (U.S.) for the purpose of financing the activities of the Interim Commission from the commencement of its work to the end of the financial year 1946, and approves the inclusion in the budget of the United Nations for the financial year 1947 of a maximum sum of \$1,000,000 (U.S.) as a further loan for the purpose of financing the activities of the Interim Commission or the World Health Organization during that year;

5. Authorizes the Secretary-General to transmit any recommendations made by the General Assembly in pursuance of paragraphs 1 and 3 above to all States which, whether Members of the United Nations or not, sent representatives or observers to the International Health Conference.

Sixty-fifth plenary meeting, 14 December 1946.

62 (1). Refugees and Displaced Persons

I

CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL REFUGEE ORGANIZATION, AND AGREEMENT ON INTERIM MEASURES TO BE TAKEN IN RESPECT OF REFUGEES

AND DISPLACED PERSONS¹

The General Assembly,

Noting that action has been taken pursuant to the resolution concerning refugees and displaced persons adopted by the General Assembly on 12 February 1946, as follows:

- (a) The establishment by the Economic and Social Council of a Special Committee on Refugees and Displaced Persons, under a resolution of the Council of 16 February 1946;
- (b) The making of a report by the Special Committee to the second session of the Council:
- (c) The adoption of a draft Constitution for an International Refugee Organization and the creation of a Committee on the Finances of the International Refugee Organization by the Council, under a resolution of the Council of 21 June 1946;
- (d) The circulation to Members of the United Nations for their comments of the draft Constitution and the report of the Committee on the Finances of the International Refugee Organization;
- (e) The final approval by the Council of the Constitution and of a provisional budget for the first financial year, the adoption by the Council of an Arrangement for a Preparatory Commission, and the transmittal of both these instruments to the General Assembly, under resolution of the Council of 3 October 1946;

Having considered the Constitution of the International Refugee Organization and the Ar-

¹ See also the resolution adopted on a report of the Fifth Committee (page 164).

tions Unies, d'un montant maximum de 300.000 dollars (E.-U.) pour le financement des activités de la Commission intérimaire depuis le commencement de ses travaux jusqu'à la fin de l'exercice financier 1946, et approuve également l'inscription, au budget de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice financier 1947, de la somme de 1.000.000 de dollars (E.-U.) comme constituant une nouvelle avance pour le financement des activités de la Commission intérimaire ou de l'Organisation mondiale de la santé au cours de l'année 1947;

5. Autorise le Secrétaire général à transmettre toutes recommandations faites par l'Assemblée générale en vertu des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, à tous les Etats, Membres ou non membres des Nations Unies, qui ont envoyé des représentants ou des observateurs à la Conférence internationale de la santé.

Soixante-cinquième séance plénière, le 14 décembre 1946.

62 (1). Réfugiés et personnes déplacées

ĭ

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES,
ET ACCORD RELATIF AUX DISPOSITIONS PROVISOIRES
DEVANT ETRE PRISES A L'EGARD DES REFUGIES ET
PERSONNES DEPLACEES¹

L'Assemblée générale,

Constatant que les mesures suivantes ont été prises conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, relativement aux réfugiés et personnes déplacées, à savoir:

- a) La création par le Conseil économique et social d'un Comité spécial pour les réfugiés et personnes déplacées, conformément à une résolution du Conseil en date du 16 février 1946;
- b) La présentation par le Comité spécial d'un rapport au Conseil, lors de sa seconde session;
- c) L'adoption d'un projet de Constitution d'une Organisation internationale pour les réfugiés et la création d'un Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés par le Conseil, en vertu de la résolution du 21 juin 1946;
- d) La communication aux Membres des Nations Unies du projet de Constitution et du rapport du Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés, pour qu'ils présentent leurs observations;
- e) L'approbation définitive par le Conseil de la Constitution et d'un budget provisoire pour le premier exercice financier, l'adoption par le Conseil de dispositions prévoyant une commission préparatoire, et la transmission de ces deux documents à l'Assemblée générale, le tout en vertu d'une résolution du Conseil en date du 3 octobre 1946;

Ayant examiné la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, ainsi que

¹ Voir également une résolution adoptée sur un rapport de la Cinquième Commission (page 164).